

La chasse aux "gueux" à l'époque bernoise

Autor(en): **Mottaz, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **10 (1902)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-11584>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

etc., dont la fabrication suppose déjà une longue pratique et des connaissances avancées, puisque, aussi haut qu'on remonte, ces objets sont en bronze, c'est-à-dire formés d'un alliage de cuivre et d'étain, et qu'ils ont été, tantôt coulés dans des moules, tantôt façonnés au marteau. Les jointures sont faites au moyen de rivets, car la soudure est inconnue.

Les ornements même en cercle, en spirale, sont toujours fondus, dit Lubbock, et bien qu'admirablement dessinés, sont évidemment faits à la main ; le compas n'est donc pas connu.

Fribourg, décembre 1901.

F. REICHLÉN.

LA CHASSE AUX " GUEUX " ,
A L'ÉPOQUE BERNOISE
(Suite.)

L'ordonnance de 1681 tomba bientôt en désuétude ; quelques-uns de ses ordres furent éludés de diverses façons et, d'autre part, un grand nombre de cas n'y avaient pas été prévus. Elle fut donc complétée par le mandat du 24 novembre 1690. Au bout de peu de temps, LL. EE. s'aperçurent que cette dernière œuvre avait elle-même besoin de perfectionnements nombreux et qu'elle ne produisait pas tous les heureux effets qu'elles en avaient attendu. Elles promulguèrent en conséquence, le 16 mars 1692, un nouveau mandat souverain dans lequel on trouve énumérés des articles qui n'avaient pas encore trouvé place dans les ordonnances précédentes.

« Avant tout, disaient LL. EE., nous voulons et commandons que chaque commune aye à mettre ses pauvres et les affermer moyennant quelque chose raisonnable, en de telles maisons et de telles personnes où l'on prenne garde à eux pour les tenir et eslever en travail et à la crainte de Dieu pour devenir bons valets et bonnes servantes.

» Contre les transgresseurs, estant Iceux avertis, par la

présente publication, arrivé le premier Jour de May, l'on procédera comme s'en suit, sans remise ni indulgence.

» Concernant les estrangiers, et premièrement des gens qui se sont venus réfugier des lieux ruinés ou bruslés, si ce sont des papistes, ils doivent avec une aumône, estre amiablement renvoyés au plus proche lieu de leur religion, Et si ce sont des gens de nostre Religion, venans des lieux ruinés ou bruslés, comme dit est, Il sera juste d'avoir commisération d'Iceux, C'est pourquoy qu'au cas qu'ils fussent pourvus de certificat, ou les circonstances faisant foy, on les renvoyera à Berne en notre chambre d'aumône, laquelle pourvoira plus oultre.

» Mais quant à ceux qui viennent des lieux de paix, nostre vouloir est qu'à l'exemple des lieux voisins, Ils soyent amenés au plus proche de nos Ballifs, lequel sans attendre autre ordre, pour la première fois les fera fouetter et renvoyer dans leur Pays avec leurs femmes et enfants et estant rencontrés pour la seconde fois, outre la peine du fouet, leur fera brusler la marque sur le Corps.

» Ceux qui peuvent avoir obtenu Lettre de réception sous le petit Sceau de la Chancellerie dès il y a plusieurs années, Et du depuis ne le sont point de Droit de Bourgeoisie, Communage avec habitation fixe, arrivé le dit premier jour de May, le Ballif du lieu leur osterá leur Patente et les envoyera hors du pays sous même peine que les estrangiers. Toutefois nos sujets les rencontrans ou les logeans, d'abord après la présente publication, les avertiront amiablement de se retirer de bonne heure hors du Pays.

» Ceux du Pays sont commandés très sérieusement de se retirer dans leurs lieux et se passer de mendier, sous peine, estant trouvés mendier hors de leur Paroisse, de 24 heures de prison pour la première, des sonneaux ¹ pour la seconde et de bannissement pour la troisième.

¹ Maison de force.

» Et nos Ballifs, les ministres, Communes et notamment les pères et mères, Item ceux qui tiennent place de père et mère, Et enfin ceux auxquels on a remis, confié et affermé les pauvres, les doivent exhorter à se déporter de toute gueuserie, Et les retenir chez eux dans leurs Communes, maisons et biens.

» A deffaut de quoy, estant trouvés ailleurs à gueuser, ils doivent estre renvoyés chez eux aux despends de leur Commune, et les pères et mères ou qui en tiennent lieu, chastiés.

» Les Patentés et livres de Collectes que les mendiants feront voir sans notre concession, doivent estre abolis, et les porteurs, si de besoin, arrestés et punis selon le mérite.

» Les artisans estrangers doivent estre avertis par ceux qui leur baillent la passade de lieu en lieu qu'ils aillent le grand chemin et évitent les destours qui vont aux Villages et métairies circonvoisines, sur peine d'emprisonnement ; Et au contre les Maistres artisans qui ont besoin de valets s'adressent auprès des aumoniers sur les grands chemins afin que ces passans le puissent savoir pour trouver emploi et service.

» A l'effet de tout ce que dessus, nos Ballifs sont enjoins non seulement de publier ensemble avec le mandat imprimé, mais aussi d'establir deux hommes de cœur et de courage aux déponds de la Ville et du Balliage, lesquels armés de fusils et d'espées feront la ronde dans leur district pour rechercher les gueux, Et les amener aux Ballifs, et c'est moyennant le salaire de dix ou douze batz par jour, Voulans et entendans qu'au cas que les dits hommes establis eussent besoin d'un costé ou de l'autre d'aide ou d'assistance, que telle aide ne leur doit estre refusée, ains rendue promptement par le plus proche balliage, Ville ou Village que ce soit, Nous confiant en vostre zèle et vous recommandant à la protection Divine. Donné le 16^e Mars 1692 ¹. »

¹ Archives de Combremont-le-Grand.

III

Les ordres et les directions de plus en plus sévères de LL. EE. au sujet de l'entretien des pauvres du pays eurent enfin quelques résultats heureux. Ce sujet revient en effet moins souvent dans les ordonnances souveraines du XVIII^e siècle.

Le gouvernement bernois n'eut pas autant de satisfaction, malheureusement, au sujet des vagabonds plus ou moins dangereux qui continuaient malgré tout, à traverser le pays. Cette classe de mendiants ne faisait même qu'augmenter.

Les circonstances générales de l'époque n'étaient pas étrangères, d'ailleurs, à cet état de choses. Le règne de Louis XIV avait été marqué déjà par de grands conflits internationaux, par des abus de pouvoir qui avaient jeté sur les grands chemins de l'Europe centrale des centaines et des milliers de malheureux, et par des persécutions religieuses dont les conséquences avaient été tout aussi désastreuses pour une fraction importante de la population française. Il se terminait, au commencement du XVIII^e siècle, par une guerre générale dans un moment où les éléments semblaient conspirer pour augmenter encore la misère déjà si grande. Les populations de l'Europe entière ont conservé pendant longtemps le souvenir du terrible hiver de 1708 à 1709 et des souffrances épouvantables qui en furent la conséquence pendant les années suivantes. C'est cependant à ce moment-là que Louis XIV envoyait à la mort sur les champs de Malplaquet, la dernière armée que la France ait été capable de lui fournir ; c'est à la même époque encore qu'à l'autre extrémité du continent, l'aventureux roi de Suède Charles XII luttait désespérément contre les troupes de Pierre-le-Grand à Pultava avec une poignée d'hommes qui avaient pu — mais au prix de quelles souffrances ! — résister au froid et à la faim dans les plaines russes.

Cette période fut triste aussi chez nous à bien des égards. Le gel qui détruisit un très grand nombre de plantes et d'arbres fruitiers dont quelques-uns n'ont plus reparu dès lors, amena une détresse générale. Les événements plus malheureux encore des pays voisins eurent pour conséquence de faire affluer aux frontières un nombre inusité de mendiants et de vagabonds. Ajoutons à cela le brigandage qui n'avait pas encore pu être extirpé et l'on aura une idée de la situation à l'époque où LL. EE. jugèrent nécessaire de prendre d'urgence de nouvelles mesures contre le vagabondage.

Le mandat souverain du 12 juillet 1709 rappelle d'une manière assez claire la situation exceptionnelle du moment. En voici les principaux passages :

« 1. Chaque ville et communauté aura soin que rière son district et territoire, les prévosts ordinaires établis pour ce fait soyent vigilans, affin que s'ils attrapent de tels rodeurs estrangiers rière leurs territoires, ils les arrestent, et s'il y a quelqu'un qui sçache où ces gens ont retraite, ils le devront indiquer au Seigneur Ballif ou au Chef du lieu, soit en avertir les caporaux ou prévosts qui seront établis à ce sujet, sous peine aux contrevenans de chastiment et disgrâce de LL. EE.

2. Le placard imprimé sera affiché aux frontières et grands passages...

3. S'il se trouve parmy les personnes arrestées d'honestes gens de mestiers ou des personnes chassées par les guerres, on leur donnera suivant les ordonnances cy devant émanées, des billets, ou passeports imprimés, dans lesquels on marquera la date, leur nom et leur route et par ce moyen seront envoyés hors du pays de même aussi ceux qui viendront dans le pays devront se pourvoir de tels billets.

4. Lorsque les rodeurs et mandians estrangiers, leurs femmes et enfants auront esté arrestés, iceux seront menés pour la première fois sur les frontières, et envoyés hors du pays

avec fortes menaces que s'ils rentrent sur les terres de LL. EE. et qu'ils y soient attrapés, on leur fera sentir un chastiment plus rigoureux.

5. Ceux qui seront attrapés pour la seconde fois seront d'abord mis sous l'inspection des prévôts qui les employeront à quelques rudes travaux, soit pour la bonification des grands chemins et autres travaux que les villes ou communes pourroyent avoir à faire et mesme pour des particuliers, toutes fois aux despens de ceux qui devront faire faire ces ouvrages, et d'abord que ces gens seront amenés, on les fera travailler à quelque ouvrage que ce soit, jusques à ce que les prévôts les viennent quérir pour les mener plus loin.

6. Leur nourriture devra estre du pain et de l'eau, chaque jour un pain d'une livre si longtemps qu'ils seront dans cette servitude et jusques à ce qu'on aye trouvé que par ce moyen ils soyent assez punis et qu'on puisse ajouter foy à la promesse qu'ils feront de ne rentrer sur les terres de LL. EE. ; en ce cas on les pourra libérer et conduire sur les frontières du pays...

7. S'il arrivait qu'il prît envie à quelques-uns de regimber contre les prévôts, soit surveillans, ils les devront chastier avec foits ou nerfs de bœufs, et même s'il estait jugé nécessaire, on leur pourra mettre les fers aux pieds, desquels fers, les Seigneurs Ballys devront pourvoir les prévôts.

8. S'il arrivait qu'en arrestant ces sortes de gens rodeurs ou mandians, ils fissent résistance ou voulussent faire force, les prévôts devront pour la première fois les en empescher par des fortes remonstrances, que si nonobstant cela ils continuent à user de violence, il sera en ce cas permis aux prévôts de faire feu sur ces gens, toutesfois devront se donner garde de ne pas les tuer s'il est possible, mais avant cela devront tascher d'avoir plus de secours des lieux les plus proches, lequel leur devra estre toujours accordé d'abord

qu'ils le demanderont sous peine de la prison et autres plus grands chastiments et disgrâce de LL. EE.

10. Quant aux femmes et enfans de ces gens qui ne seront pas propres au travail, iceux seront envoyés aux lieux où leurs maris et pères travaillent affin qu'ils y soient entretenus pendant qu'ils y séjourneront.

11. Il a aussi esté trouvé très important d'ordonner que dans les lieux proche des rivières, il devra estre interdit et deffendu très sérieusement à toutes personnes sous peine du chastiment qu'il sera jugé nécessaire de ne passer ou repasser d'un bord à l'autre à batteaux ou navets de tels rodeurs, mandians ou vagabons. » ¹

Une des choses qui facilitaient le plus le vagabondage au XVIII^e siècle était la souveraineté complète des cantons. Ceux-ci reconduisaient à leur propre frontière les gueux qui s'étaient introduits sur leur territoire et les rejetaient ainsi sur les terres d'un autre Etat confédéré qui à son tour cherchait à s'en débarrasser par le même moyen. Cette plaie ne paraissant pas près de disparaître il devint nécessaire que la Diète helvétique s'occupât de cette question. C'est ce qui eut lieu en 1717. Il résulta des délibérations de cette assemblée une sorte de concordat qui, le 12 août 1717, fut porté par LL. EE. à la connaissance du public par le Mandat suivant :

« Nous l'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne sçavoir faisons par les présentes qu'ayant été fait mention à la Diète générale de Bade, de quelle manière tant les pauvres du pays que les Gueux et Rodeurs Etrangers s'augmentaient considérablement dans tous les pays de la Suisse, lesquels commettaient plusieurs attentats et qu'il était même à craindre que le mal n'empirât encore davantage à la charge de tout le pays, si on n'y remédiait promptement. Et comme nous avons appris en même temps qu'on s'était donné la

¹ Archives d'Yverdon.

peine dans la dite Assemblée de parcourir et d'examiner les ordonnances cy-devant Emanées tant à Bade qu'en chaque Canton en particulier, et que sur ce on en avait dressé une nouvelle en date du 7 Juillet de cette année, Nous aurions là dessus donné les mains au dit Mandat dressé à Bade, avec d'autant moins de difficulté, puisqu'il est constant qu'on ne saurait espérer aucun succès favorable à moins que les Louables Cantons et alliés ne concourent ensemble et se joignent à faire exécuter de toute part ce qu'on a trouvé nécessaire de statuer comme s'en suit :

1. Afin que l'envie passe à ces sortes de Rôdeurs d'entrer dans ce pays, on fera de temps en temps à la Réquisition des Etats Suisses qui seront situés sur les frontières, ou bien de chaque Canton en particulier qui le trouvera nécessaire, une chasse générale de Gueux qu'on répétera à l'imprévu à trois ou quatre fois toutes les années.

2. Quant aux pauvres qui ne sont pas suspects et originaires du pays, chaque Canton ou Etat desquels ils sont ressortissants donnera les ordres nécessaires pour leur Entretien, afin qu'ils ne soient à charge à d'autres; chaque Canton ou Etat veillera aussi en particulier, et ne permettra pas à ses pauvres de mendier à moins qu'il n'y ait de ceux qui sont accablez d'infirmitez et de foiblesses.

3. Si nonobstant cela on attrapait dans quelque Canton ou Etat des mandians ou pauvres appartenant à d'autres Etats Confédérez Suisses, ils seront renvoyez avec leur attestation (comme il sera fait mention cy après) chacun chez lui jusques aux confins du pays dont il est originaire, où on sera obligé de le recevoir, et si ces mêmes mandians revenaient une seconde fois, ils seront chassés du pays, ou bien procédé contre eux selon l'exigence du cas.

4. Pour cet effet il faudra tenir dans toutes les Villes, Bourgs ou Villages, des Gardes qui veillent soigneusement jour et nuit sur ces sortes de Rodeurs et mandians tant du

pays qu'Etrangers, pour suivant le cas, les dénoncer aux Ballifs ou autres Gens d'office ou les chassez et conduire dehors. Deffendons sous des peines rigoureuses à nos Sujets de les loger ou leur donner retraite.

5. Mais afin de procéder plus sûrement là-dedans et que l'on puisse savoir d'où ces sortes de Rodeurs et mandians viennent et où ils vont, et surtout pour prévenir qu'ils ne parcourent pas tout le pays on donnera gratis ou sans rien payer, des certificats à chacun, lesquels seront signez et vérifiez dans les lieux le long de la Route et ils seront obligez de les produire, et au cas qu'un Rodeur étranger fût attrapé sans avoir une pareille attestation, ou bien qu'il l'eût falsifiée, ou qu'il fût contrevenu à sa teneur, il devra être arrêté et bien examiné et suivant le cas avoir des bastonnades, ou être mis au Carcan, ou marqué ou banni du pays. Et si on rencontre des hommes fort robustes, ils seront condamnés à un service perpétuel de Guerre ou bien aux Galères; en cecy ne doivent être compris les honnêtes passans, et les personnes non suspectes envers lesquelles on usera d'une manière amiable et convenable.

6. Il ne sera aucunement permis aux Garçons de métier de demander l'aumône avant qu'ils soient examinez, et comme la raison veut que l'on ait quelque indulgence pour ceux qui sont du pays, il sera par contre deffendu aux Etrangers d'entrer au pays sans avoir produit de bons témoignages de la maîtrise ou d'autres preuves suffisantes de leur métier. Et lorsqu'ils entreront au pays, nul ne devra porter aucune arme excepté l'Epée seulement. Il leur sera de plus insinué de ne point gueuser, surtout dans les villes ou lieux où on leur donne la passade, les avertissant de faire leur chemin d'un endroit à l'autre sans détour, sans s'arrêter et sans commettre aucun désordre, sous peines rigoureuses de bannissement ou autres chatimens selon l'exigence du fait.

7. Quant aux soldats cassez ou congédieez, ceux qui sont

étrangers et non pas Enfants du pays, ne doivent pas avoir la permission d'y entrer, mais ils seront renvoyez tout comme les Rodeurs, et s'ils se glissent ensuite au pays par des détours, ils seront de même arrêtez et condamnez aux Galères. Mais pour ceux qui sont originaires du pays, ils seront obligez avant leur entrée de se deffaire de leurs armes sans aucune distinction à la réserve de leur Epée, et ensuite il leur sera donné un billet de frontières dans lequel la route qu'ils doivent tenir leur sera marquée, sans s'arrêter et sans commettre aucun désordre, sous peines rigoureuses aux Contrevenans.

8. Et comme nonobstant toutes les Deffenses réitérées, la Canaille de Bohèmiens ou Egyptiens entre souvent dans ce pays, aussi bien que d'autres méchans Rodeurs qui sont fort à charge aux Gens de la Campagne, et les tiennent dans des craintes perpétuelles par leurs menaces de feu ; Ceux des Bohèmiens qui seront attrapez et les autres Rodeurs qui seront rendus confessans ou convaincus, seront sans grâce, savoir les hommes condamnez aux Galères, et les femmes marquées ou fouëttées et bannies du pays. Enjoignant à nos Sujets de les déceler, et même de sonner le Tocsin pour les attraper. Et ordonnant à nos Ballifs, Officiers et autres nos Sujets de veiller exactement à l'exécution de ce que dessus, sous peine d'une amende de cinquante ducats.

9. Pour les autres mendians tout à fait Etrangers et Rodeurs, comme les Chauderonniers et Magnins, qui ne sont pas pourvus de patentés, Vendeurs d'Epicerie, porteurs de meules et autres semblables, comme aussi leurs femmes, ils doivent être renvoyez dès les frontières du pays, et menacez de n'y point entrer sous peine d'être marquez, fouëttéz ou envoyez aux Galères. Et pour ceux qui font semblant d'être des gens de métier ou marchands et autres semblables choses inventées, et qui ont même quelque apparence de gens de bien, et cependant qui s'attroupent et forment des Bandes

et rodent ensuite ça et là par le pays, se tiennent dans des Endroits écartez et suspects dans les Cabarets, au cas qu'un ou plusieurs de ceux là fussent attrapez et ne puissent pas prouver ou faire voir des témoignages de leur probité, ou par quelque autre manière se rendissent suspects, ou après avoir été renvoyez dès les frontières, se fussent ensuite jettés dans le pays par des détours, comme aussi ceux qui auraient commis quelque fraude dans les attestations ou billets de passeports, ceux-là seront examinés à toute rigueur et suivant le Mandat de Bade de l'année 1689, pour tout au moins condamnez aux Galères, et les femmes marquées ou fouëttées et selon l'exigence du fait plus rigoureusement procédé contre les uns et les autres. Donné à Berne ce 12^{me} Août 1717¹.

(*A suivre*).

E. MOTTAZ.

L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

A L'ÉPOQUE DE LA SAVOIE

Nous extrayons d'un intéressant travail de M. Maurice Barbey, intitulé : *Contribution à l'histoire de la procédure civile vaudoise* sous les régimes de Savoie et de Berne, quelques pages relatives à l'organisation des tribunaux dans notre pays.

Les tribunaux se divisaient en deux classes, les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux séculiers ; les premiers suivaient le droit canonique et la procédure écrite ; les seconds se servaient du droit coutumier et paraissent avoir conservé assez longtemps une procédure orale fondée sur les anciennes coutumes germaniques ².

¹ Archives de Combremont-le-Grand. Cette pièce, de même que plusieurs autres, m'a été obligeamment communiquée par M. Roulier instituteur.

² Commentaire anonyme du Plaict-général de Lausanne de 1368. (Mém. et doc. VII).

Composition amiable au sujet de la juridiction et des droits du chapitre de Lausanne, 1453. (Mém. et doc. t. VII, p. 545).